

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### **La Cour européenne des droits de l'homme recommande à la France d'envisager l'adoption de mesures générales visant à améliorer les conditions matérielles de détention et d'établir un recours préventif effectif (30 janvier)**

Arrêt *J.M.B et autres c. France*, requête n°[9671/15 et 31 autres](#)

Concernant le droit à un recours effectif, la Cour EDH considère que le pouvoir d'injonction conféré au juge dans le cadre du référé-liberté a une portée limitée et ne lui permet pas d'exiger des travaux d'une ampleur suffisante pour mettre fin à la surpopulation carcérale. La Cour EDH conclut donc à la violation de l'article 13 de la Convention, le gouvernement français n'ayant pas démontré que le référé-liberté et le référé mesures-utiles pouvaient être considérés comme des recours préventifs. Concernant l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, elle souligne que la majorité des requérants a disposé d'un espace personnel inférieur à la norme minimale de 3 m<sup>2</sup> pendant leur détention et n'a pas disposé de l'intimité nécessaire dans l'utilisation des toilettes. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. Sous l'angle de l'article 46 de la Convention, la Cour EDH constate que les taux d'occupation des prisons concernées révèlent l'existence d'un problème structurel et recommande à la France d'adopter des mesures générales telles que la refonte du mode de calcul de la capacité des établissements pénitentiaires.

### **La radiation d'un avocat par les juridictions nationales statuant sur demande du Président de l'Ordre des avocats pour manquement à ses obligations déontologiques en raison de phrases prononcées lors d'une audience est contraire au droit au respect de la vie privée (30 janvier)**

Arrêt *Namazov c. Azerbaïdjan*, requête n°[74354/13](#)

Notant que la radiation du requérant constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée, celui-ci ayant été empêché d'exercer sa profession d'avocat, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que ladite ingérence peut être appréciée comme poursuivant un but légitime de prévention du désordre, dès lors qu'elle concerne la réglementation de la profession d'avocat, profession participant à la bonne administration de la justice. Toutefois, elle estime qu'une telle ingérence ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. En effet, si un certain nombre de devoirs incombent aux avocats du fait de leur rôle, ils bénéficient d'une certaine latitude concernant les arguments utilisés devant les tribunaux. La Cour EDH observe que, lors de la procédure disciplinaire, le requérant a bénéficié de très peu de garanties et a été ouvertement critiqué par les présidents de la commission disciplinaire et du Barreau pour son appartenance à un parti politique d'opposition. Lors de la procédure judiciaire, les juridictions nationales non seulement ont omis de remédier aux lacunes de la procédure disciplinaire, mais n'ont, par ailleurs, pas suffisamment apprécié la proportionnalité de l'ingérence. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

### **La Commission européenne a publié son programme de travail 2020 sous la forme d'une communication accompagnée de 5 annexes traduisant les orientations politiques 2019-2024 de la Présidente von der Leyen (29 janvier)**

Communication [COM\(2020\) 37 final](#)

Afin de répondre à chacune de ses priorités, à savoir le pacte vert, l'adaptation à l'ère du numérique, la mise en place d'une économie au service des personnes, le renforcement de l'Europe sur la scène internationale et de la démocratie européenne ainsi que la promotion du mode de vie européen, la Commission présente, à l'[annexe 1](#) de sa communication, 43 initiatives législatives et non législatives. Parmi ces initiatives figurent un livre blanc sur l'intelligence artificielle et son suivi, une stratégie européenne en matière de données, une législation sur les services numériques, un rapport sur l'application du règlement général sur la protection des données, un nouveau pacte sur la migration et l'asile, une nouvelle stratégie pour la mise en œuvre de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'une stratégie de l'Union en matière de droits des victimes. Par ailleurs, afin d'alléger le dispositif législatif existant, la Commission propose, à l'[annexe 4](#), de retirer 34 initiatives obsolètes ou sans perspectives d'accord entre le Conseil et le Parlement européen. En outre, la Commission liste, à l'[annexe 2](#), 44 propositions de simplification réglementaire et, à l'[annexe 3](#), les 126 propositions législatives en attente qu'elle estime prioritaires.

### **L'atteinte portée au caractère équitable de la procédure due à la restriction du droit à un avocat ne peut être réparée par la confirmation, en présence de celui-ci, des déclarations antérieures effectuées en son absence, à moins que ce défaut ne soit corrigé par l'exclusion des dites déclarations (28 janvier)**

Arrêt *Mehmet Zeki Çelebi c. Turquie*, requête n°[27582/07](#)

La Cour EDH constate, tout d'abord, que le requérant n'a pas eu accès à un avocat lorsqu'il a fait ses déclarations à la police, au procureur et au juge d'instruction, en raison de l'interdiction prévue par la loi turque. Elle relève, ensuite, que la limitation du droit à l'accès à un avocat s'applique à toute personne gardée à vue en relation avec une infraction relevant de la compétence des cours de sûreté de l'Etat, indépendamment de l'appréciation individuelle des circonstances particulières de chaque affaire. La Cour EDH considère, enfin, que le simple fait que le requérant ait confirmé ses déclarations antérieures faites en l'absence d'un avocat n'a pas, en soi, un effet compensatoire rendant la procédure équitable dans son ensemble. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 et §3, sous c), de la Convention garantissant, respectivement, le droit à un procès équitable et le droit à l'assistance d'un défenseur de son choix.

### **Mattias Guyomar est élu juge à la Cour européenne au titre de la France par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (28 janvier)**

[Communiqué de presse](#)

Membre du Conseil d'Etat, où il préside la 10ème chambre de la Section du contentieux depuis 2016, M. Mattias Guyomar succède à M. André Potocki, juge français à la Cour EDH depuis 2011, dont le mandat arrivait à échéance. Il prendra ses fonctions le 22 juin 2020 pour un mandat de 9 ans.

### **La garantie d'inamovibilité des membres d'une juridiction exige que les cas de révocation des membres de celle-ci soient déterminés par une réglementation particulière, au moyen de dispositions législatives expresses (21 janvier)**

Arrêt *Banco de Santander (Grande chambre)*, aff. [C-274/14](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Económico-Administrativo Central (« TEAC », Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'indépendance de la juridiction de renvoi, laquelle doit revêtir 2 aspects. Le 1er aspect, d'ordre externe, requiert que l'organisme concerné exerce ses fonctions en toute autonomie, sans être soumis à aucun lien hiérarchique ou de subordination. La Cour relève que le président et les membres du TEAC sont nommés par décret et peuvent être révoqués selon la même procédure. Cette révocation n'est, dès lors, pas déterminée par des dispositions législatives expresses, telles que celles applicables aux membres du pouvoir judiciaire et n'est pas limitée à certaines hypothèses exceptionnelles. Le 2nd aspect, d'ordre interne, vise, notamment, l'équale distance par rapport aux parties au litige. La Cour constate qu'il appartient au seul directeur général des impôts du ministère de l'Economie et des Finances d'introduire un recours extraordinaire contre des décisions du TEAC. Ce directeur général fait, cependant, d'office partie de la formation composée de 8 personnes qui aura à connaître de ce recours. La Cour relève, partant, que la demande de décision préjudicielle introduite par le TEAC est irrecevable, cet organisme ne pouvant être qualifié de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE.



Pour vous inscrire : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B – 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)